



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 février à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

DELIBERATION : CE 063-06-2019

Le Président,

OBJET : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1900005-2 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Objet : Défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans l'instance n°1900005-2 introduite par le Préfet de la Guadeloupe devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6352-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête n°1900005-2 du Préfet de la Guadeloupe du 23 janvier 2019 devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin à l'effet d'obtenir l'annulation du contrat à durée déterminée de Monsieur T. ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité soit représentée et défendue dans l'instance n°1900005-2 pendante devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil territorial à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article 1 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à ester en défense contre le recours n°1900005-2 introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Article 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire devant les juridictions administratives.

Article 3 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 février 2019.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

1^{ère} Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3^{ème} Vice-présidente
Annick PETRUS

4^{ème} Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.